

**Session ordinaire du
3 août 2009**

Session ordinaire du Conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur le maire Francis St-Pierre, madame la conseillère Carole N. Côté, messieurs les conseillers Roland Pelletier, Hector St-Laurent et Francis Rodrigue.

Madame la conseillère Claire Lepage et monsieur le conseiller Eric Poirier sont absents.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Francis St-Pierre.

Monsieur le maire déclare la session ouverte

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Carole N. Côté, appuyé de monsieur Francis Rodrigue, que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-08-109 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 JUILLET 2009

Attendu que les photocopies du procès-verbal du 6 juillet 2009 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée, il est proposé par monsieur Hector Saint-Laurent, appuyé de monsieur Roland Pelletier, que la secrétaire-trésorière adjointe soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-08-110 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JUILLET 2009

Il est proposé par madame Carole N. Côté, appuyé de monsieur Francis Rodrigue, que les comptes à payer du mois de juillet 2009, au montant de 57 008,53 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2009 ».

Je, Isabelle Beaulieu, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Isabelle Beaulieu

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-08-111 ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE JUILLET 2009

Il est proposé par monsieur Hector Saint-Laurent, appuyé de monsieur Roland Pelletier, que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de juillet 2009, au montant de 768 500,14 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2009 ».

Je, Isabelle Beaulieu, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Isabelle Beaulieu

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 383-2009 – DÉCRÉTANT UN MODE DE TARIFICATION POUR DES DÉPENSES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU LA SAVANE

Avis de motion est donné, par monsieur Francis St-Pierre, qu'à une session subséquente de ce Conseil, l'adoption d'un règlement concernant le mode de tarification pour les dépenses relatives aux travaux d'entretien du cours d'eau La Savane sera proposée.

RÉS. 2009-08-112

RÈGLEMENT 378-2009 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 118-89 AFIN D'AJOUTER UNE DÉFINITION ET DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ABRIS À BOIS DE CHAUFFAGE – GARAGE PRIVÉ ATTENANT

Attendu qu'il y a lieu de réglementer les abris à bois de chauffage afin d'éviter de se retrouver avec des nuisances;

Attendu que ce genre de construction est de plus en plus demandé par les contribuables afin de respecter certaines exigences de leurs assureurs;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de madame Carole N. Côté, de modifier le règlement de zonage 118-89 afin d'y ajouter la définition et les normes pour les abris à bois de chauffage pour avoir un meilleur encadrement et d'ajouter certaines normes pour les garages privés attenants.

Article 1 Titre

Le titre du présent règlement est : «règlement 378-2009 modifiant le règlement de zonage 118-89 afin d'ajouter une définition et des dispositions concernant les abris à bois de chauffage – garage privé attenant»;

Article 2 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 Ajout de l'article 8.1

Abri à bois de chauffage 8.1 Signifie une **construction** permanente composée d'un toit supporté par des colonnes et servant à l'entreposage du bois de chauffage.

Article 4 Ajout à l'article 20

Ajouter à la fin de la définition de «**bâtiment accessoire**» les mots suivants :« et les **abris à bois de chauffage.**»

Article 5 Modification de l'article 198... 2) garage privé attenant

Ajouter à la suite des paragraphes existants, les paragraphes suivants :

La hauteur d'un **garage privé** attenant ne doit pas excéder celle du **bâtiment principal**.

La hauteur de la porte de garage ne doit pas excéder 2,8 mètres. Pour les normes d'implantation voir l'article 197 du règlement.

Article 6 Ajout à la suite de l'article 198...5) abri à bois de chauffage

5) abri à bois de chauffage

L'**abri à bois de chauffage** doit respecter les exigences de superficie édictées à l'article 196;

L'**abri à bois de chauffage** peut être isolé ou attenant à un **bâtiment principal** ou à un **bâtiment accessoire**;

L'**abri à bois de chauffage** doit respecter les normes d'implantation pour les **bâtiments accessoires** édictées à l'article 197 dudit règlement;

L'**abri à bois de chauffage** doit être situé dans la **cour arrière**;

La hauteur d'un **abri à bois de chauffage** ne doit pas être supérieure à 3 mètres.
Cette hauteur se calcule à partir de la partie la plus haute du toit jusqu'à l'assise des poteaux;

Un **abri à bois de chauffage** ne peut être fermé de façon permanente par une porte ou autre à l'exclusion d'un revêtement de treillis;

Une bâche peut être installée seulement en période hivernale et celle-ci correspond à la période des **abris d'hiver**;

Article 7 **Modification de l'article 198.1**

Remplacer le 3^e paragraphe par le suivant :

À l'exception des articles 198 2), 198 5) et 199, les **bâtiments accessoires** assujettis à ces articles sont : les remises, les serres, les **garages privés**, ainsi que les **bâtiments accessoires** autres que ceux définis au présent règlement.

Article 8 **Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-08-113 **EXTENSION DU DÉLAI DE CONSTRUCTION**

Attendu que le terrain 4 014 863 de la rue Pineau a été vendu en 2008 avec un délai de construction de trois ans;

Attendu que les propriétaires ne sont pas en mesure de construire dans le délai prescrit et qu'ils demandent une extension d'un an soit jusqu'à la fin de 2012;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Hector St-Laurent, d'autoriser de prolonger d'une année le délai de construction pour le terrain portant le numéro de lot 4 014 863.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-08-114 **AUTORISATION À PAYER LA FACTURE AU PAVAGES LAURENTIENS – PAVAGE ROUTE NEIGETTE**

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Roland Pelletier, d'autoriser le paiement de la facture des Pavages Laurentiens au montant de 60 222,54 \$ taxes incluses pour le pavage de la route Neigette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-08-115 **AUTORISATION À DEMANDER LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DISCRÉTIONNAIRE POUR LE PAVAGE 2009**

Attendu que les dépenses relatives aux travaux de pavage de la route Neigette sont admissibles à la subvention pour l'amélioration du réseau routier;

Attendu que les travaux exécutés en vertu des dépenses ne font pas l'objet d'une autre subvention;

Attendu que les travaux réalisés sont conformes aux stipulations du ministère des Transports du Québec;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Hector St-Laurent, d'approuver le rapport de dépenses au montant de 60 222,54 \$ pour l'exécution des travaux de pavage de la route Neigette et de demander le versement de la subvention discrétionnaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-08-116 DEMANDE À LA CPTAQ – UTILISATION À DES FINS AUTRES QU'AGRICILES

Attendu que la municipalité de Saint-Anaclet doit refaire une partie de son réseau d'égout qui date du début des années soixante;

Attendu que la demande vise à permettre une utilisation à des fins autres que l'agriculture soit pour la construction d'une nouvelle conduite d'égout avec servitude permanente;

Attendu qu'il y a des ententes avec les propriétaires des terrains visés par cette demande;

Attendu que le potentiel agricole des lots visés pour la zone est de classe 3;

Attendu que les travaux seront dans la limite de la zone agricole et de la zone blanche;

Attendu que le réseau actuel n'a pas suffisamment de pente et que nous éprouvons régulièrement des problèmes dans certains secteurs comme sur la rue Principale Ouest;

Attendu que d'après notre firme d'ingénieurs, nous devons commencer les travaux par la partie ouest en débutant par le secteur des rues Julien/Chassé afin de pouvoir donner suffisamment de pente;

Attendu qu'une partie du secteur agricole a déjà une servitude pour un tuyau d'égout;

Attendu que l'ancien tuyau sera retiré pour faire place au nouveau qui lui sera installé un peu plus au nord;

Attendu que la Municipalité s'assurera d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux;

Attendu que cette demande vise à résoudre un problème qui perdure depuis plusieurs années sur le réseau d'égout;

Attendu qu'il n'y a pas d'alternative qui pourrait être appliquée pour résoudre notre problème;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de madame Carole N.Côté, de demander à la CPTAQ l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricoles afin d'installer une conduite d'égout sur les lots 3 200 429, 3 200 430, 3 200 391 afin de régler notre problème d'égout à l'ouest de la municipalité;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2009-08-117 DEMANDE À LA CPTAQ—UTILISATION A DES FINS AUTRES QU'AGRICILES
CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE SUR LES LOTS 3 201 272 ET 3 201 299**

Attendu que la municipalité a reçu une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité doit adresser ses recommandations à la commission;

Attendu que la demande vise à permettre une utilisation à des fins autres que l'agriculture soit pour une résidence;

Attendu que la résidence sera située sur une partie non cultivable et que celle-ci sera conforme au règlement de lotissement en vigueur;

Attendu que le potentiel agricole de l'emplacement visé est de classe 7, que cette classification se définit comme un sol avec des contraintes de roc solide et de relief à 60% et des contraintes de surabondance d'eau et de roc solide à 40%;

Attendu que l'emplacement visé est situé dans un secteur à vocation résidentielle qui oblige déjà tout agriculteur à respecter des distances séparatrices pour l'épandage. Donc, la possibilité d'utiliser le lot à des fins agricoles est déjà limitée;

Attendu qu'il y a des cours d'eau et un lac dans le secteur qui contraignent tout agriculteur pour l'exploitation du lot. Donc, la possibilité d'utiliser le lot à des fins agricoles n'est pas possible;

Attendu qu'une partie de l'emplacement visé n'a pas de possibilité d'utilisation à des fins d'agriculture, puisque celui-ci est en majeure partie boisé;

Attendu que le terrain du vendeur a une superficie totale de 17,63 ha et qu'il est manifestement pas possible de pratiquer une agriculture viable sur une si faible superficie;

Attendu que le projet n'aura pas d'impact sur l'homogénéité des terres agricoles, notamment parce que dans le secteur il y a plusieurs résidences construites de part et d'autre du rang 4 ouest;

Attendu que le projet n'empiète pas sur une superficie nécessaire à l'agriculture;

Attendu que le projet vise la construction d'une résidence et que cet usage dans ce secteur est conforme aux règlements de zonage en vigueur;

Attendu que l'emplacement visé est un emplacement de moindre impact considérant l'utilisation d'une partie d'un terrain déjà utilisé à une fin autre qu'agricole et que le secteur visé a des contraintes importantes pour l'agriculture tels des résidences existantes, des cours d'eau et un sol qui oblige à ne plus utiliser des fertilisants chimiques;

Attendu que la municipalité a des espaces appropriés disponibles mais qui ne permettraient pas au demandeur d'être à proximité de la résidence de son père;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Carole N. Côté et résolu de recommander à la Commission de protection du territoire agricole d'accorder la demande adressée par monsieur Jérôme Sénécal, visant la construction d'une résidence sur une partie des lots 3 201 272 et 3 201 299.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-08-118 DEMANDE D'APPUI A LA CPTAQ – BANVILLE ET COULOMBE

Attendu que la municipalité a reçu une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité doit adresser ses recommandations à la Commission;

Attendu que la demande vise à permettre une utilisation à des fins autres que l'agriculture pour continuer l'exploitation d'une carrière sur un emplacement qui a déjà fait l'objet de décisions soit : 339217 et 306418;

Attendu que le projet est non-conforme à la réglementation municipale actuellement en vigueur mais est protégé par droits acquis;

Attendu que le projet n'aura pas d'impact majeur sur l'homogénéité des terres agricoles, notamment parce qu'il vise des lots non propices à l'agriculture;

Attendu que les possibilités d'utilisation des lots à des fins agricoles sont faibles;

Attendu que ce genre d'usage n'étant pas visé par le facteur d'usage du RCI concernant les distances séparatrices applicables sur le territoire donc, n'a pas d'effet sur les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;

Attendu que la disponibilité d'autres emplacements hors de la zone agricole pour ce genre d'usage est nulle présentement au règlement de zonage 118-89;

En conséquence, il est proposé par madame Carole N.Côté, appuyé de monsieur Francis Rodrigue, que le Conseil municipal recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, considérant le contexte du préambule, de ne pas accorder le renouvellement de l'autorisation pour l'exploitation d'une carrière sur les lots 3 201 287, 3 201 286, 3 419 537, 3 201 290, 3 419 538 et le lot 3 419 538-P.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-08-119 AUTORISATION À SIGNER LE PROTOCOLE D'ENTENTE – PROJET D'AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE

Attendu que la Municipalité a fait une demande d'aide financière pour l'agrandissement du centre communautaire;

Attendu que la Municipalité a reçu une confirmation du MAMROT que le projet est admissible à une aide financière de 356 638 \$;

Attendu que la Municipalité a reçu et étudié le projet de protocole d'entente;

En conséquence il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de monsieur Hector St-Laurent, d'autoriser le maire Francis St-Pierre à signer le protocole d'entente concernant le projet d'agrandissement du centre communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONSULTATION PUBLIQUE – DÉROGATION MINEURE – 231, ROUTE NEIGETTE

Monsieur Francis St-Pierre présente la demande de dérogation mineure du 231, route Neigette. Monsieur le maire demande si des citoyens veulent se prononcer sur cette demande. Aucune intervention n'est déposée.

CONSULTATION PUBLIQUE – DÉROGATION MINEURE – 588, PRINCIPALE OUEST

Monsieur Francis St-Pierre présente la demande de dérogation mineure du 588, rue Principale Ouest. Monsieur le maire demande si des citoyens veulent se prononcer sur cette demande. Aucune intervention n'est déposée.

CONSULTATION PUBLIQUE – DÉROGATION MINEURE – 29, RUE ALLARD

Monsieur Francis St-Pierre présente la demande de dérogation mineure du 29, rue Allard. Monsieur le maire demande si des citoyens veulent se prononcer sur cette demande. Aucune intervention n'est déposée.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU 231, ROUTE NEIGETTE

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

RÉS. 2009-08-120 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU 588, RUE PRINCIPALE OUEST

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 150-93;

Attendu que le Conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure afin de rendre conforme l'implantation d'un garage privé qui se retrouverait en cour avant suite à la construction d'une résidence. Le garage serait donc situé à 11 mètres de la ligne d'emprise au lieu d'être à 31,69 mètres comme le futur emplacement de la résidence;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et fait ses recommandations au Conseil municipal;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 14 juillet 2009 quant à la consultation publique tenue le 3 août 2009;

Attendu que le Conseil municipal a examiné avec attention la demande;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de monsieur Hector St-Laurent, d'accepter la demande de dérogation mineure du 588, rue Principale Ouest. L'acceptation de cette dérogation aura pour effet de rendre conforme le garage construit à 23,27 mètres de la ligne d'emprise et par conséquent, qui se retrouvera dans la cour avant après la construction de la résidence. Une rangée d'arbres de 3,00 mètres de largeur minimum sera plantée afin de créer une zone tampon entre l'emplacement du garage et la rue Principale Ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-08-121 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU 29, RUE ALLARD

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 150-93;

Attendu que le Conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure afin de rendre conforme la construction d'une galerie dans la marge avant. La construction serait à 2,73 mètres au lieu de 5 mètres;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et fait ses recommandations au Conseil municipal;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 13 juillet 2009 quant à la consultation publique tenue le 3 août 2009;

Attendu que le Conseil municipal a examiné avec attention la demande;

En conséquence, il est proposé par madame Carole N.Côté, appuyé de monsieur Francis Rodrigue, d'accepter la demande de dérogation mineure du 29, rue Allard. L'acceptation de cette dérogation aura pour effet de rendre conforme la construction d'une galerie à 2,73 mètres de la ligne d'emprise au lieu de 5 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur proposition du président, l'assemblée est levée.

Francis St-Pierre, maire

Isabelle Beaulieu, secrétaire-trésorière-adjointe